



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
2^{ème} bureau
PR/DAGR/2009/722

MONSANTO à PEYREHORADE

Arrêté préfectoral complémentaire

Sécurité incendie

Le Préfet des Landes,

Vu le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3 et R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/290 du 15 mai 2007, qui régleme l'entrepôt de marchandises combustibles (semences) exploité par la société MONSANTO dans son établissement de Peyrehorade,

Vu la lettre de la société MONSANTO du 16 octobre 2009 et le dossier technique BUREAU VERITAS qui l'accompagne, qui présentent son projet de renforcement de la sécurité incendie,

Vu la lettre DRIRE du 6 novembre 2009 et le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 novembre 2009,

Vu le courriel de la société MONSANTO du 18 novembre 2009, transmis en réponse à la présentation par la DRIRE de ses projets de rapport et d'arrêté préfectoral,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 1^{er} décembre 2009,

Considérant que la société MONSANTO annonce, par lettre du 16 octobre 2009 susvisée, des actions de renforcement notable de la sécurité incendie, qui consistent notamment dans la division en quatre secteurs du secteur de feu de 15 768 m² actuel, et dans la réduction des zones d'effets thermiques en cas d'incendie,

Considérant que la société MONSANTO argumente valablement, sur la base de données technico-économiques, l'impossibilité de mettre en place certaines prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 susvisé, du fait des limitations mécaniques de la structure du bâtiment existant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 sont modifiées comme suit :

<p>A la fin du second alinéa de la prescription IX.4.6, il est ajouté :</p> <p><i>« Le présent alinéa ne vise pas l'interface des magasins PMCI et PG3. » .</i></p>
<p>La mention :</p> <p><i>« d'une hauteur minimale de 5,2 m, avec retour coupe-feu sous toiture »</i></p> <p>de la prescription VIII.5 est supprimée.</p>
<p>La mention :</p> <p><i>« les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. »</i></p> <p>de la prescription IX.4.8 est complétée par :</p> <p><i>« A défaut du dépassement précité, la société MONSANTO doit transmettre à Monsieur le Préfet, dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral qui introduit la présente demande, une étude technico-économique portant sur la faisabilité d'un système de séparation active (tel qu'un dispositif permettant la projection d'un rideau d'eau) » .</i></p>
<p>Le 3^{ème} alinéa de la prescription IX.4.9 est complété par :</p> <p><i>« Toutefois, les surfaces des cellules PME1, PME2 et Stockage Base peuvent atteindre ou demeurer égales à, respectivement : 3 623 m², 3 256 m² et 3 550 m², y compris en l'absence de système d'extinction automatique. » .</i></p>

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

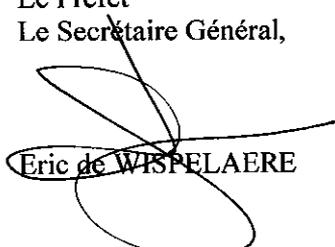
ARTICLE 3 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité et M. le Maire de la commune de Peyrehorade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société MONSANTO.

Mont-de-Marsan, le

18 OCT. 2009

Le Préfet
Le Secrétaire Général,


Eric de WISPELAERE